

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION

**ORDONNANCE DE MAIN-
LEVÉE D'UNE
HOSPITALISATION COMPLETE**
(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)

Dossier N° RG 22/01405
N° de Minute : 22/1487

M. le Directeur du CENTRE
HOSPITALIER DE VERSAILLES

c/ Marie

ORDONNANCE

Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil vingt deux et le cinq Juillet

Devant Nous, **Madame Cécile LAINE**, vice-président, juge des libertés
et de la détention au tribunal judiciaire de Versailles assistée de **M. Kévin
GARCIA**, greffier, à l'audience du 05 Juillet 2022

DEMANDEUR

**Monsieur le Directeur du
CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES**
177 rue de Versailles
78150 LE CHESNAY

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Madame I

actuellement hospitalisée au
CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES

*régulièrement convoquée, présente et assistée de Me Caroline VARELA,
avocat au barreau de VERSAILLES,*

TIERS

Madame I

7
régulièrement avisée, absente

PARTIES INTERVENANTES

-Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal Judiciaire de Versailles
régulièrement avisé, absent non représenté
-CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
régulièrement convoqué, absent non représenté

NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 05 Juillet 2022

- NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 05 Juillet 2022

- NOTIFICATION par lettre
simple au tiers :

LE : 05 Juillet 2022

- NOTIFICATION par remise de
copie à monsieur le procureur de la
République

LE : 05 Juillet 2022

Le greffier



Madame [REDACTED] MARTEL, née le [REDACTED] 0 à [REDACTED]), demeurant [REDACTED] 50 [REDACTED], fait l'objet, depuis le 24 juin 2022 au **CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES** puis par transfert au **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers, Madame [REDACTED], sa fille.

Le 30 juin 2022, Monsieur le Directeur du **CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, Madame [REDACTED] était présente, assistée de Me Caroline VARELA, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience de cabinet.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 5 juillet 2022, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Sur l'irrégularité tirée de la tardiveté de la notification de la décision d'admission:

Il résulte de l'article L3211-3 du code de la santé publique que "toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre est informée le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa du présent article ainsi que des raisons qui le motivent":

Qu'en l'espèce la décision d'admission en soins sans consentement a été prise le 24 juin 2022; qu'elle a été notifiée à [REDACTED] le 27 juin 2022; qu'aucun élément, notamment médical, ne permet d'expliquer ce retard dans la notification; que ce retard dans la notification de cette décision fait grief en ce qu'elle n'a pas permis à [REDACTED] d'exercer ses droits;

Que le grief à l'encontre du patient est significatif, de nature à rendre la procédure irrégulière.

L'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la mise en place d'un éventuel programme de soins par l'équipe médicale.

